

décembre 1962²¹⁹. Elle établit une monarchie constitutionnelle ayant un système parlementaire, avec la possibilité pour le Conseil National de disposer d'un droit de proposition législative et d'engager la responsabilité du ministre d'État, le Prince gardant l'exclusivité de l'initiative législative.

67. La politique de la Principauté se voit fortement influencée par celle de la France, à tel point que la nouvelle constitution dispose dans son article 1^{er} : « *La Principauté de Monaco est un État souverain et indépendant dans le cadre des principes généraux du droit international et des conventions particulières avec la France.* » Après une longue période de mainmise par la France, la Principauté bénéficie d'une émancipation hâtée principalement par son entrée aux Nations Unies (B).

B. L'émancipation de la Principauté

68. **L'évolution des relations internationales de la Principauté.** – Monaco devient en 1993, le 184^{ème} État membre des Nations Unies²²⁰ et adhère au Conseil de l'Europe le 5 octobre 2004²²¹ après une modification de son scrutin électoral²²². La Principauté de Monaco ne reconnaît pas la compétence de la Cour Internationale de Justice²²³ mais est soumise à sa compétence en application de l'alinéa 2 de l'article 36 du statut des Nations Unies qui l'impose automatiquement à ses membres²²⁴. Le 31 décembre 2012, l'euro devient la monnaie en circulation suite à un accord sous forme d'échange de lettres entre le Gouvernement de la

²¹⁹ GRINDA (G.), *La Principauté de Monaco, l'État, son statut international, ses institutions*, Paris, Ed. A. PEDONE, 2009, p. 23.

²²⁰ DUURSMA (J.), *Fragmentation and the international relations of micro-states*, University of Cambridge, 1996, p. 313.

²²¹ LITZNER (A.), BASSO (J.-A.) et PARDINI (J.-J.), DEVES (C.) [Dir.], *La Principauté de Monaco : Etat réformateur, Etat réformé, La réforme de l'Etat*, Acte du Colloque international de Toulon, Ed. Juridiques Bruylant, 1^{er} et 2 octobre 2004, 2005, p. 263 à 285.

²²² BASSO (J.-A.), « La réforme du scrutin électoral du Conseil National », Monaco, *R.D.M.*, n°5, 2003, p. 71 à 102.

²²³ GALLOIS (J.-P.), *Le régime international...*, *op. cit.*, p.79. Même si Monaco ne reconnaît pas le statut de la C.I.J., elle a été partie au statut de la cour permanent de justice. Aujourd'hui, la simple admission à l'O.N.U. fait relever la Principauté, même en l'absence d'accord à la compétence de la C.I.J.

²²⁴ Alinéa 2 de l'article 36 du statut de la cour internationale de justice stipule : « *Les Etats parties au présent Statut pourront, à n'importe quel moment, déclarer reconnaître comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, à l'égard de tout autre Etat acceptant la même obligation, la juridiction de la Cour sur tous les différends d'ordre juridique ayant pour objet :*

a. l'interprétation d'un traité;

b. tout point de droit international;

c. la réalité de tout fait qui, s'il était établi, constituerait la violation d'un engagement international;

d. la nature ou l'étendue de la réparation due pour la rupture d'un engagement international ».